

REGLEMENT
concernant le traitement et la prévoyance
professionnelle des membres
du Conseil communal
(Du 16 janvier 2012)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'article 88 du Règlement général,

Sur la proposition de plusieurs de ses membres,

a r r ê t e :

I. TRAITEMENT

A. Montant

Article premier.- ¹ Le traitement annuel des membres du Conseil communal est fixé à 197'410 fr.²⁰ ¹⁾.

² Une indemnité annuelle de 7'500 francs leur est versée pour frais de représentations, et une autre de 7'500 francs pour frais de déplacements.

**B. Indexation et
versement en cas
de maladie ou
d'accident**

³ Les dispositions relatives à l'indexation du traitement du personnel communal et à son versement en cas de maladie ou d'accident s'appliquent par analogie au traitement des membres du Conseil communal.

¹⁾ Valeur 2011

11.42

II. PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

- A. Affiliation** Art. 2.-¹ A son entrée en fonction, tout membre du Conseil communal est affilié à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, au titre de l'art. 89 let. d de son Règlement d'assurance.
- B. Droit applicable** ² Les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle du personnel communal, la Loi cantonale instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, et le Règlement cantonal d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel sont applicables dans la mesure où le présente règlement n'y déroge pas.
- C. Fin de l'affiliation** Art. 3.- L'affiliation à la Caisse de pensions cesse le jour où se termine le mandat de membre du Conseil communal, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.
- D. Cas exceptionnels** Art. 4.- Le Conseil communal est habilité, d'entente avec le Bureau du Conseil général, à prendre des mesures en faveur d'un membre du Conseil communal ou de ses survivants, lorsque l'application ordinaire des dispositions topiques entraîne une rigueur excessive portant atteinte à l'essence des prestations ou au but de la prévoyance.
- E. Concours entre rente et traitement** Art. 5.- Lorsqu'un membre du Conseil communal atteignant l'âge de la retraite continue son mandat, le versement de la rente est différé aussi longtemps qu'il touche un traitement au sens de l'article premier du présent règlement.
- F. Apports de la Ville** Art. 6.- La Ville verse annuellement, en faveur de chaque membre du Conseil communal en fonction et

affilié à la Caisse de pensions, un montant unique équivalant à la somme des cotisations qu'il a payées au cours de l'exercice, à concurrence du maximum admis par la réglementation de la Caisse de pensions.

III. INDEMNITE MENSUELLE DE TRANSITION

- 1. Principe** Art. 7.- ¹ Le membre quittant le Conseil communal avant l'âge de la retraite réglementaire a droit à une indemnité mensuelle de transition.
- 2. Montant** ² Son montant correspond au dernier traitement mensuel touché.
- ³ L'indemnité est comptabilisée mensuellement en dépenses dans les comptes de la Ville.
- ⁴ Aucune cotisation de prévoyance professionnelle n'est prélevée sur cette indemnité.
- 3. Cas de réduction** Art. 8.- ¹ Lorsque, durant la période d'indemnisation, le bénéficiaire réalise un revenu issu d'une activité indépendante ou salariée, l'indemnité brute est réduite de ce revenu brut réalisé.
- ² L'indemnité est réduite d'un tiers lorsque le membre quittant le Conseil communal est mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée.
- 4. Fin anticipée** ³ Le Cas de retraite réglementaire met un terme au versement de l'indemnité mensuelle de transition, mais pas ceux d'invalidité ou de décès.
- 5. Durée** Art. 9.- ¹ Chaque année de fonction effectuée donne droit à une durée d'indemnisation de 1,5 mois. L'année partielle de fonction est arrondie à l'entier le plus proche.
- ² La durée est prolongée de trois mois pour le membre quittant le Conseil communal entre l'âge de 50 ans

11.42

révolus et celui ouvrant le droit à une retraite anticipée.

³ Dans tous les cas, la durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à 8 mois et supérieure à 18 mois.

IV. DISPOSITIONS FINALES

A. Champ d'application

Art. 10.-¹ Les articles 2 à 9 du présent règlement s'appliquent aux membres du Conseil communal entrant en fonction dès son entrée en vigueur.

² Ils ne s'appliquent pas à ceux déjà en fonction à cette date.

³ Toutefois, sur déclaration écrite formulée auprès du Conseil communal dans les trente jours dès l'entrée en vigueur du présent règlement, un membre du Conseil communal en exercice peut demander à être soumis à la nouvelle réglementation.

B. Modification d'autres dispositions

Art. 11.-¹ Est modifié :

1. L'arrêté fixant les pensions en faveur des membres du Conseil communal et de leurs familles, du 1^{er} octobre 1979 :

Article 14, al. 3 (nouveau)

Le présent arrêté est applicable uniquement aux membres du Conseil communal élus ou nommés après sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 16 janvier 2012, l'art. 10 al. 3 du Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal, du 16 janvier 2012, demeurant réservé.

² Sont abrogés :

L'art. 1 let. a et l'art. 5 de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970²⁾.

²⁾ RS 11.4

**C. Entrée en
vigueur**

Art. 12.-¹ Le présent règlement entre en vigueur
immédiatement.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 4 avril 2012